

**Arrêté préfectoral du 21 juillet 2020  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-9872 en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-9872 relative au défrichement d'environ 0,71 ha préalablement à la plantation de châtaigniers à fruits sur la Commune de Madranges (19), reçue le 26 juin 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste à défricher environ 0,71 ha d'une parcelle en nature de futaie d'épicéas dont l'exploitation est terminée, préalablement à la plantation de châtaigniers à fruits dont la densité à l'hectare n'est à ce stade pas précisée, sur la Commune de Madranges (19) ;

**Considérant** que ce projet relève notamment de la rubrique n° 47 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet :

- au centre du territoire communal, en continuité d'un massif forestier et de prairies agricoles,
- dans une commune soumise aux dispositions de la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, dite « Loi Montagne »,
- au sein du parc naturel régional des Milles Vaches en Limousin,
- sur une commune où le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Vézère-Corrèze » est en cours d'élaboration ;

**Considérant** que l'opération de défrichement est à réaliser prioritairement en période hivernale, c'est-à-dire hors période de reproduction et de nidification afin de contribuer à limiter les impacts sur l'avifaune ;

**Considérant** qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de s'assurer que les travaux préparatoires du terrain en vue de la plantation des arbres puis de leur entretien ne portent pas atteinte à l'environnement naturel, par la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction adéquates, mais également en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux récepteurs ; qu'il est également de sa responsabilité de mener l'exploitation de sa parcelle en tenant compte des enjeux environnementaux ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

**Arrête :**

**Article premier**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement d'environ 0,71 ha d'une parcelle en nature de futaie d'épicéas préalablement à la plantation de châtaigniers à fruits sur la Commune de Madranges, n'est pas soumis à étude d'impact.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 21 juillet 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT  
Chef adjoint  
Mission évaluation environnementale  
Dreal Nouvelle-Aquitaine

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame le ministre, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**